

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux



15^e SESSION PLENIERE
CG(15)3REP
5 mai 2008

Règlement intérieur du Congrès et de ses Chambres

Halvdan Skard, Norvège (L, SOC)
Herwig Van Staa, Autriche (R, PPE/DC)

Exposé des motifs
Bureau du Congrès

Résumé :

Le Bureau a préparé les révisions du Règlement intérieur du Congrès et de ses Chambres afin de les mettre en conformité avec la Résolution statutaire CM/Res(2007)6 et la nouvelle Charte du Congrès adoptées en mai 2007 par le Comité des Ministres. Ce Règlement réunit en un seul document les règlements intérieurs du Congrès et de ses Chambres afin de faciliter leur application et de les aligner, le cas échéant.

De plus le Bureau, sur suggestions de ces rapporteurs, propose plusieurs autres changements qui visent à améliorer le Règlement et qui renforcent certains critères dans quelques cas spécifiques, conformément au rôle et profil politique du Congrès.

R : Chambre des régions / L : Chambre des pouvoirs locaux
GILD : Groupe Indépendant et Libéral Démocratique du Congrès
PPE/DC : Groupe Parti Populaire Européen - Démocrates Chrétiens du Congrès
SOC : Groupe Socialiste du Congrès
NI : Membre n'appartenant à aucun groupe politique du Congrès



1 Suite à l'adoption d'une nouvelle Résolution statutaire et d'une Charte révisée du Congrès en mai 2007 par le Comité des Ministres, le Congrès devait réviser son Règlement intérieur. **Le premier objectif** était de mettre le Règlement du Congrès en conformité avec la Charte.

2 Cette révision du Règlement propose donc en particulier des **modifications obligatoires** qui résultent des nouvelles dispositions inscrites dans la Charte de 2007 qui peuvent se résumer comme suit :

a. nouvelle définition du mandat des membres dans l'article 2.1 de la Charte avec la suppression de la 1ère disposition transitoire datant de la Charte adoptée par le Comité des Ministres le 15 mars 2000 ;

b. nouveaux critères pour la composition des délégations nationales à l'article 2.2 de la Charte : une précision imposant à partir de 2008 que toutes les délégations comprennent au minimum 30 % du sexe sous-représenté, même en cas de désignation incomplète ;

c. des sanctions en cas de non-validation des pouvoirs d'une délégation nationale (article 4 de la Charte) ;

d. la possibilité (sous réserve de faisabilité budgétaire) de tenir plus d'une Session plénière annuelle (notamment article 6 de la Charte) ;

e. la fusion des Règlements du Congrès et des deux Chambres en un seul document (article 13.1 de la Charte) ;

f. la mise à jour des titres du Congrès (abandon du "CPLRE") et les modifications de titre au sein du Secrétariat du Congrès (article 15 de la Charte) ;

g. l'incorporation de la référence aux travaux du Congrès en matière d'observation des élections et la préparation de Recommandations spécifiques adressées aux autorités concernées (article 2.4 de la Résolution statutaire) ;

h. l'incorporation d'une référence aux travaux en coopération avec des partenaires privilégiés, notamment le Comité des Régions et les Associations nationales de pouvoirs locaux et régionaux (article 2.1 e de la Résolution statutaire et article 10.4 de la Charte) ;

i. la possibilité d'adopter les textes des Chambres par le Congrès lors des sessions plénières et par la Commission permanente entre les sessions plénières (article 11.2 de la Charte) ;

3 Il faut noter par ailleurs que l'incorporation des Règlements du Congrès et des Chambres en un seul document a été l'occasion de mettre en évidence les **règles qui étaient différentes et qui se prêtaient donc à une harmonisation**. Par exemple, en matière de délai de dépôt des candidatures à la Présidence du Congrès et des Chambres (articles 12 et 13 du chapitre VII) ou encore sur la possibilité qui était ou non ouverte d'effectuer deux mandats consécutifs à la présidence des Chambres (article 13.2). Les Rapporteurs ont, dans chaque cas, proposé au Bureau une harmonisation des Règles pour le Congrès et les deux Chambres dans le but de faciliter et simplifier l'application du Règlement.

4 Enfin, l'occasion était ouverte lors de cette révision obligatoire de **revoir un certain nombre de règles afin de les aligner avec la pratique établie, de les clarifier, voire de les simplifier ou les compléter**. C'est le cas par exemple des élections en cas de candidature unique à la présidence du Congrès ou des Chambres (articles 12 et 13) ou dans les commissions statutaires et les groupes de travail (articles 39 et 44) ou pour l'élection du Secrétaire Général du Congrès (annexe 3). C'est aussi le cas pour les procédures concernant les débats d'actualité et les procédures d'urgence (article 20), ou encore l'organisation et le suivi des travaux des groupes de travail (article 43).

5 De plus, les Rapporteurs ont proposé au Bureau de **revoir certaines dispositions à la lumière des règlements d'autres instances/organes tels que l'Assemblée Parlementaire ou le Comité des Régions**. C'est ainsi qu'ont été revu par exemple les articles concernant le nombre de membres de différentes délégations nécessaires pour soutenir la candidature aux élections des présidents du Congrès et des Chambres (article 13) ou pour la création d'un groupe politique (article 7), pour le dépôt de propositions de Résolutions (article 23) ou de déclarations écrites (article 35).

6 Le Bureau a aussi estimé judicieux de **limiter le cumul des mandats** (articles 36 et 44.3) y compris des membres du Bureau et de **limiter strictement les candidatures à la présidence de la Chambre des régions et de ses organes, aux membres y siégeant de plein droit.**

7 Conformément au Règlement en vigueur depuis 2002, la révision du Règlement est soumise au Congrès siégeant en séance plénière.

8 Enfin, le texte a été revu pour être **“équilibré” par rapport aux genres féminin et masculin** (il/elle ; son/sa ; etc.).

9 A l’avenir, le Congrès pourrait de plus, souhaiter compléter le Règlement au fur et à mesure des besoins par des textes qui seraient “para-réglementaires” et annexés au Règlement. Par exemple, ces textes futurs pourraient préciser :

- a. le rôle du Congrès en matière de monitoring ;
- b. son rôle en matière d’observation des élections et la coopération avec des partenaires extérieurs ;
- c. des précisions sur l’organisation des débats et les règles concernant les orateurs ;
- d. les informations nécessaires à la description des procédures nationales de désignation et celles à communiquer en cas de changement de délégation suite à des élections ou lors des modifications intermédiaires entre les années de renouvellement (article 4.2) ;

* * * * *

10 Le texte annexé au Projet de Résolution [CG(15)3RES] fait apparaître **en grisé** tous les articles qui ont été modifiés pour les clarifier ou les mettre en conformité avec la Résolution statutaire et la Charte, y compris les ajouts pour introduire les règles pour les Chambres. Les autres changements sont indiqués **en gras et grisé**.

De plus, cet exposé des motifs contient :

- a. la Liste 1 qui indique les modifications découlant de la nouvelle Résolution statutaire et de la nouvelle Charte adoptées le 2 mai 2007 par le Comité des Ministres autres que celles résultant de la refonte en un document unique du Règlement intérieur du Congrès et de ceux des Chambres.
- b. la Liste 2 qui indique les autres modifications au Règlement (nouvelles idées) qui ne découlent pas directement de la Résolution statutaire CM/Res(2007)6 ni de la Charte adoptées en mai 2007.

Pour information, l’annexe rappelle les principaux changements dans la Résolution statutaire et la Charte adoptées par le Comité des Ministres en 2007 par rapport aux textes de 2000.

* * * * *

LISTE 1

Modifications découlant de la nouvelle Résolution statutaire et de la nouvelle Charte adoptées le 2 mai 2007 par le Comité des Ministres autres que celles résultant de la refonte en un document unique du Règlement intérieur du Congrès et de ceux des Chambres

Préambule

Article 1.1 autorise plus d'une session plénière (« au moins une session plénière par an ») ;

Article 2.1 (paragraphe 5 et 6) concerne l'équilibre de Représentants entre les deux Chambres pour les pays ayant de véritables régions ;
prévoit également la manière dont les procédures nationales de désignation des délégations doivent clarifier le mandat des membres qui ne sont pas directement élus ;

Article 2.3 énonce le critère d'au moins 30 % du sexe sous-représenté et son application, même lorsqu'une délégation est incomplète ;

Article 2.4 (3^e paragraphe) charge le Bureau de mettre à jour la liste des pays n'ayant pas de véritables régions (auparavant, cette mise à jour nécessitait une révision du règlement) ;

Article 3.2 (2^e paragraphe) et Article 3.3 précisent les sanctions possibles contre les délégations ou des membres individuels dont les pouvoirs ne sont pas ratifiés par le Congrès ;

Article 3.4 décrit le mandat des membres ;

Article 4.2 précise à quel moment une délégation nationale doit être remplacée à la suite d'élections locales ou régionales ;

Article 7.5 précise que les groupes politiques se réunissent à l'occasion des sessions plénières et des réunions de la Commission permanente ;

Article 8.6 concerne la coopération avec les associations nationales et internationales des collectivités locales et régionales ;

Article 8.7 concerne la coopération avec le Comité des régions de l'Union européenne (cf. aussi Article 37) ;

Article 15.7 clarifie comment les textes approuvés par les chambres sont adoptés soit par le Congrès, soit par la Commission permanente (cf. aussi Article 46.2) ;

Article 16.2 charge le Bureau de la préparation des rapports traitant de la politique générale du Congrès, de son budget et de l'observation des élections ;

Article 32 se réfère à l'adoption des textes à la suite de l'observation des élections ;

Article 36.2 précise que chaque membre dispose d'un seul siège de membre de plein droit dans une commission, y compris la Commission permanente ;

Article 43.4 supprime le nombre maximum de membres d'un groupe de travail, qui était auparavant de 11 (« les groupes de travail disposent d'un nombre de membres limité ») ;

Article 46.2 cf. Article 15.7 ;

Article 56 attribue de nouvelles dénominations aux postes de haut rang au sein du Secrétariat du Congrès (Secrétaire Général(e), Directeur(trice), Secrétaire Exécutif(ve) de Chambre) ;

Article 58 (paragraphe 3 et 4) dispose que le Règlement intérieur du Congrès et des Chambres est refondu en un document unique adopté par le Congrès ; les révisions sont adoptées par le Congrès ;

LISTE 2

Autres modifications au Règlement (nouvelles idées) qui ne découlent pas directement de la Résolution statutaire CM/Res(2007)6 ni de la Charte adoptées en mai 2007

- Article 2.4 les régions à pouvoirs législatifs auront des représentants à la Chambre des régions ;
- Article 3.2 les délégations nationales dont la composition est contestée ne peuvent pas voter sur le projet de résolution relatif à la vérification des pouvoirs ;
- Article 6.2 précise à quelles réunions peuvent assister les secrétaires de délégation ;
- Article 7.2 énonce des critères plus stricts pour les groupes politiques ;
- Articles 8.6 - 8.7 définissent la coopération du Congrès avec les associations nationales et internationales des collectivités locales et régionales ;
- Article 12 Président du Congrès :
Article 12.1 limite la candidature à la Présidence du Congrès aux représentants siégeant de plein droit à la Chambre des régions lorsque le(la) Président(e) est élu(e) parmi les membres de cette Chambre ;
- Article 12.2 fixe de nouveaux critères mais conserve le même délai pour présenter une candidature : 20 représentants d'au moins 4 délégations nationales (auparavant au moins 3 représentants) au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la session ;
- Article 12.3 renonce à l'obligation d'un vote à bulletin secret dans le cas d'une candidature unique ;
- Article 13 Présidents et vice-présidents des Chambres :
Article 13.1 les candidatures aux postes de président(e) et de vice-président(e)s des Chambres sont limitées aux membres siégeant de plein droit dans les Chambres ;
- Article 13.2 les candidats à la présidence des Chambres sont nommés par au moins 10 membres siégeant de plein droit d'au moins 4 délégations nationales et les candidatures doivent être notifiées au moins 24 heures avant l'ouverture de la 1^e séance de la Chambre (auparavant, les candidatures individuelles étaient autorisées et le délai était de 3 heures avant et 1 heure avant l'ouverture pour la Chambre des Régions et pour la Chambre des pouvoirs locaux respectivement) ;
renonce à l'obligation d'un vote à bulletin secret pour l'élection du/de la président(e) de Chambre en cas de candidature unique. En outre, les président(e)s peuvent rester en poste pour un maximum de deux mandats consécutifs (2 X 2 ans) – (auparavant, c'était seulement le cas pour la Chambre des pouvoirs locaux) ;
- Article 13.3 les candidatures à la vice-présidence des Chambres doivent être notifiées au plus tard 2 heures avant l'ouverture du scrutin (auparavant 3 heures avant pour la Chambre des régions et 1 heure avant pour la Chambre des pouvoirs locaux) ;
- Article 13.4 précise que les élections doivent avoir lieu même s'il n'y a que 7 candidats (auparavant, cela n'était précisé que dans le Règlement de la Chambre des pouvoirs locaux) ;
- Article 15.5 explique ce que sont les sessions de "printemps" et d'"automne" et suggère de fixer une règle découlant de la pratique établie d'inviter aux réunions de la Commission permanente les président(e)s des commissions statutaires et des groupes de travail ;
- Article 16.2 précise que le Bureau peut préparer des rapports sur la politique générale, le budget ou l'observation des élections;
- Article 17.2 dispose que le/la président(e) peut voter mais ne participe pas aux débats.

Le même principe s'applique à tous les organes à l'exception des commissions statutaires (Article 41.5) et des groupes de travail (Article 44.3) pour lesquels il est décidé de maintenir l'ancien Article 4 (Le/La Président(e) peut prendre part aux débats et aux votes de la Commission, mais sans voix prépondérante) ;

- Article 20 ajoute la possibilité de tenir des débats d'actualité (auparavant existait uniquement la procédure d'urgence) et clarifie les règles pour la procédure d'urgence ;
- Article 22 clarifie la portée des résolutions et des recommandations ;
- Articles 23 les propositions peuvent aussi concerner les projets de recommandation ;
- Articles 27, 28, 29 raccourcissent le temps de parole à 1 mn (au lieu de 2 mn auparavant) et donnent la parole au Rapporteur et au/à la président(e) de la structure qui a rédigé le projet du texte en cours d'examen ;
- Article 31 (sur les modalités de vote) supprime l'obligation d'un vote à bulletin secret en cas de candidature unique pour un certain nombre d'élections (Président(e) du Congrès, président(e)s des chambres, élections dans les commissions statutaires et président(e)s des groupes de travail, et élection du/ de la Secrétaire Général(e) du Congrès) ;
- Article 35 fixe des conditions plus strictes pour le dépôt des déclarations écrites ;
- Article 37 ajoute les questions économiques aux compétences de la Commission de la cohésion sociale et demande à toutes les commissions statutaires de suivre les travaux du Comité des Régions de l'Union européenne dans leurs domaines respectifs de compétence ;
- Article 39 le/la président(e) et les vice-président(e)s d'une commission statutaire doivent être membres de plein droit de la commission et le/la président(e) et les vice-président(e)s d'une commission de la Chambre des régions doivent siéger à la Chambre de plein droit ;
en outre, les candidatures aux élections dans les commissions statutaires doivent être notifiées au plus tard à 18h la veille de l'ouverture de la première réunion (auparavant, 1 heure avant l'ouverture de la réunion) ; le vote à bulletin secret est inutile en cas de candidature unique ;
- Article 43 les membres des groupes de travail de la Chambre des régions doivent siéger de plein droit à la Chambre ;
- Article 44 les membres du Bureau ne peuvent pas présider de groupes de travail ;
le vote à bulletin secret est inutile en cas de candidature unique à la présidence des groupes de travail ;
- Article 48 harmonise le Règlement avec la pratique actuelle, en ce qui concerne les conseillers ;
- Article 57 fixe des critères plus stricts pour faire des propositions en vue de la révision de la Charte ;
- Article 58 fixe des critères plus stricts pour faire des propositions en vue de la révision du Règlement ;
- Annexe 2 fixe la répartition des sièges des membres de titulaires à la Commission permanente et dans les commissions statutaires pour l'Arménie, la Bulgarie et la Lettonie afin de respecter strictement les règles fixées dans la Charte qui disposent que les pays sans régions au sens du paragraphe 2.4 de la Charte et dont les membres siègent à la Chambre des régions avec voix consultative seulement, ne doivent disposer que d'un seul siège au sein de la Commission permanente (Article 8.2 de la Charte) ;
- Annexe 3 la procédure d'élection du/de la Secrétaire Général(e) est clarifiée et révisée comme indiqué.

**Résolution statutaire et Charte du Congrès adoptées par le Comité des Ministres le 2 mai 2007
[CM/Res(2007)6]**

Principaux changements par rapport à la Résolution statutaire et la Charte adoptées en 2000
[CM/Res(2000)1]

RESUME DES PRINCIPALES MODIFICATIONS A LA RESOLUTION STATUTAIRE

Préambule

- ajout de références aux décisions du Sommet de Varsovie

Articles 1 et 2

- Article 1 : ajout de : « organe consultatif »
- Article 2 : ajout de : « en plus de ses fonctions de consultation, entreprend par ailleurs des activités »
- Article 2.1.e : ajout d'une référence à la coopération avec le Comité des Régions de l'Union européenne
- Article 2.4 : ajout de la préparation de rapports et de recommandations suite à l'observation d'élections locales et/ou régionales

Article 4

- possibilité de tenir plus d'une session ordinaire par an sous réserve de faisabilité budgétaire

RESUME DES PRINCIPALES MODIFICATIONS A LA CHARTE

Article 1

- ajout de la référence à un organe consultatif

Article 2.1

- nouvelle rédaction de la définition du mandat des membres avec suppression de la disposition transitoire de la Charte de 2000

Article 2.2.d

- précision sur les exigences en matière de représentation équitable des hommes et des femmes. Exigence d'avoir au moins 30% du sexe sous-représenté pour le renouvellement des délégations à partir de 2008

Article 2.6

- précision de la limite maximale des six mois au-delà desquels un membre ne peut rester membre du Congrès après perte de mandat
- précision sur la nécessité de renouveler les délégations nationales entre les années de renouvellement des délégations, suite à des élections locales et/ou régionales dans les pays

Article 3.2

- précision apportée sur la répartition des membres dans les deux chambres pour les pays disposant de régions

Articles 4.2 et 4.3

- précisions des sanctions encourues lorsque les délégations ne seront pas conformes aux critères de la Charte

Article 6.1

- possibilité de tenir plus d'une session annuelle sous réserve de faisabilité budgétaire

Article 8

- précision du rôle de la Commission Permanente

Article 9.2

- précision du rôle du Bureau pour la coordination également des travaux des groupes de travail

Article 10

- suppression de l'obligation de limiter à 11 maximum le nombre des membres des groupes de travail

Article 10.4

- précision sur la coopération avec les associations nationales impliquées dans les désignations des délégations nationales

Article 11.2.a et 11.2.b

- possibilité d'adopter les textes approuvés par les Chambres soit par le Congrès en séance plénière soit par la Commission Permanente en dehors des sessions ordinaires (Sessions de printemps et d'automne)

Article 13

- le Congrès adopte un seul règlement intérieur pour lui et les Chambres (prévu à la 15^e Session plénière de mai 2008)

Article 13.1.a

- le Règlement fixera également les modalités d'évaluation du respect des critères de l'article 2.2 de la Charte

Article 15

- changements des titres au secrétariat du Congrès :
Le/la Directeur/trice exécutif/ve devient Secrétaire général(e)
Le/la Directeur/trice exécutif/ve adjoint devient Directeur/trice
Les Secrétaires des Chambres deviennent Secrétaires exécutifs/ves des Chambres